

# VD\_FINDINFO HC / 2015 / 741 vom 6. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_741](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2015___741)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 741 du 6 août 2015

IT: VD\_FINDINFO HC / 2015 / 741 del 6 agosto 2015

## Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION, RETRAIT DU DROIT DE GARDE | 310 al. 1 CC, 310 CC

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable contre les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale, lesquels doivent être considérés comme des décisions provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]; Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. p. 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les prononcés de mesures protectrices de l'union conjugale étant régis par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel relève de la compétence d'un juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions non patrimoniales, le présent appel est recevable.

### E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, op. cit., p. 134). Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (ibidem, p. 135). Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les références citées).

### E. 3

Dans un premier moyen, l'appelante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle reproche au premier juge d'avoir détourné l'objet initial de l'audience du 6 mai 2015 trois jours ouvrables avant sa tenue, alors que les conclusions des parties portaient sur le droit de visite de E.\_\_\_\_\_, que la question du retrait de la garde n'avait pas fait l'objet d'une instruction complète en ce sens que les parties n'auraient pas pu poser des questions aux intervenants des Boréales ou à l'expert S.\_\_\_\_\_. a) Pour les questions relatives aux enfants, la maxime d'office s'applique à l'objet du procès et la maxime inquisitoire à l'établissement des faits. Ainsi, le juge n'est pas lié par les conclusions des parties. Il peut attribuer non seulement moins que ce qui est requis dans les conclusions, mais aussi autre

chose, voire statuer en l'absence de conclusions. Il doit en outre établir les faits, en ordonnant d'office l'administration des moyens de preuves nécessaires; les parties doivent toutefois collaborer à la procédure probatoire en lui soumettant les faits déterminants et leurs offres de preuves (cf. TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011 c. 5.3.1). Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), comprend notamment le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (cf. ATF 133 I 270 c. 3.1 ; 126 I 15 c. 2a/aa ; 124 I 49 c. 3a). b) En l'espèce, la maxime d'office s'appliquant aux questions relatives aux enfants, le premier juge était autorisé à statuer sur la question de leur garde et ce même en l'absence de toute conclusion des parties à ce sujet. Pour le reste, le droit d'être entendue de l'appelante a été préservé dans la mesure où le premier juge a entendu les parties lors de son audience du 6 mai 2015. Or, à cette date, l'intéressée avait eu connaissance du courrier des Boréales du 10 avril 2015, tout comme de ceux du SPJ du 23 avril 2015 et du Dr S. \_\_\_\_\_ du 28 avril 2015. Finalement, le premier juge a informé les parties que la question du droit de garde et du droit de visite serait traitée à l'audience du 6 mai 2015. Au regard du déroulement des faits tels qu'exposé ci-dessus, on doit admettre que l'appelante a eu le loisir de prendre connaissance, puis de se déterminer et de s'exprimer, sur tous les documents pertinents et de proposer tout autre moyen de preuve avant que le premier juge ne rende sa décision. Mal fondé, le moyen de l'appelante doit être rejeté.

#### **E. 4**

Sur le fond, l'appelante conteste le retrait de son droit de garde et le placement de ses enfants dans un lieu de résidence neutre. Elle soutient à cet égard que le Dr S. \_\_\_\_\_ est le seul à préconiser une telle solution, alors que celui-ci n'avait pas vu les enfants depuis plus d'une année et que les parties n'avaient pas eu la possibilité de lui poser des questions pertinentes sur la nécessité d'une telle mesure. Elle reproche au premier juge de ne pas avoir effectué une pesée des intérêts en présence et, dans ce cadre, de ne pas avoir évalué les conséquences d'un placement sur les enfants qui sont très attachés à leur mère. a) aa) En vertu de l'art. 176 al. 3 CC (code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC) ; il peut notamment confier la garde des enfants à un seul des parents (art. 297 al. 2 CC). Les principes posés par la jurisprudence et la doctrine en matière de divorce sont applicables par analogie. La règle fondamentale en ce domaine est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin de l'enfant et à s'en occuper personnellement ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent ; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel ; ce dernier critère revêt un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin sont similaires (ATF 117 II 353 c. 3). Aux termes de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité tutélaire retire l'enfant aux père et mère et le place de façon appropriée. Selon l'art. 310 al. 2 CC, à la demande des père et mère ou de l'enfant,

l'autorité tutélaire prend les mêmes mesures lorsque les rapports entre eux sont si gravement atteints que le maintien de l'enfant dans la communauté familiale est devenu insupportable et que, selon toute prévision, d'autres moyens seraient inefficaces. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé (Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, adaptation française par Meier, n. 27.36, p. 194). L'énumération des situations autorisant le retrait (provisoire) du droit de garde n'est pas exhaustive (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., Zurich 2009, n. 1170, p. 673) ; les dissensions entre parents peuvent également représenter un danger pour l'enfant (Hegnauer, op. cit., n. 27.14, p. 186) et justifier le retrait de la garde. Les causes de la mise en danger ne sont pas déterminantes : elles peuvent résider dans les installations ou dans le comportement fautif de l'enfant, des parents ou du reste de l'entourage. La question de savoir si les parents sont responsables de la mise en danger ne joue aucun rôle à cet égard (TF 5C.258/2006 du 22 décembre 2006, in FamPra 2007, p. 428). L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC, notamment de l'art. 310 CC. Les mesures de protection de l'enfant sont en outre régies par les principes de proportionnalité et de subsidiarité (FF 1974 II p. 84), ce qui implique qu'elles doivent correspondre au degré du danger que court l'enfant en restreignant l'autorité parentale aussi peu que possible mais autant que nécessaire et n'intervenir que si les parents ne remédient pas eux-mêmes à la situation ou sont hors d'état de le faire ; elles doivent en outre compléter, et non évincer les possibilités offertes par les parents eux-mêmes, selon le principe de complémentarité (Hegnauer, op. cit., nn. 27.09 à 27.12, pp. 185-186). Le respect du principe de proportionnalité suppose que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor, Droit administratif, vol. I, 2 e éd., Berne 1994, n. 5.2.1.2, p. 418 ; Knapp, Précis de droit administratif, 4 e éd., Bâle 1991, n. 538, p. 114). Une mesure telle que le retrait du droit de garde n'est ainsi légitime que s'il n'est pas possible de prévenir le danger par les mesures moins énergiques prévues aux articles 307 et 308 CC (Hegnauer, op. cit., n. 27.36, p. 194). Il convient donc d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêt 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 c. 4, in FamPra.ch 2010 p. 713). Le retrait du droit de garde doit être levé lorsque le milieu familial évolue favorablement, de sorte qu'un retour de l'enfant dans celui-ci devient opportun (art. 313 al. 1 CC). bb) Dans la mesure où la décision modifie fondamentalement les conditions de vie de l'enfant, il convient de prendre en considération autant que possible son avis (art. 133 al. 2 CC). Le juge n'est toutefois pas lié par l'avis de l'enfant, mais la volonté de celui-ci est un élément important. Le juge l'apprécie en tenant compte notamment de son âge et de son degré de maturité (ATF 122 III 401 c. 3b, JT 1997 I 638 ; TF 5C.52/2005 du 1 er juillet 2005, c. 4.1). La ferme volonté exprimée par l'enfant prend de l'importance lorsqu'il peut développer sa propre volonté à propos de l'autorité parentale, soit vers l'âge de 12-14 ans. L'audition constitue en outre un moyen d'établir les circonstances de vie de l'enfant. Le juge apprécie l'avis de l'enfant en tenant compte également de sa personnalité et, selon les circonstances, de son environnement social. Il vérifie par ailleurs, si possible, le caractère libre de la volonté de l'enfant et y sera particulièrement attentif lorsque l'enfant est sous la trop forte influence d'un des parents (Leuba/Bastons Bulletti, Commentaire romand, Code civil I, 2010, no 13 ad art. 133 CC et réf. citées). Confronté à l'opinion tranchée d'un enfant ayant atteint cet âge et avec le degré de maturité correspondant, le juge doit motiver une

éventuelle décision contraire (Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4 e éd., n. 495, p. 294). b) aa) En l'espèce, les différents rapports des intervenants peuvent être résumés comme suit : Dans son rapport pédopsychiatrique du 28 mars 2013, l'expert S. \_\_\_\_\_ a expliqué qu'il n'était pas en mesure de confirmer définitivement que les enfants étaient engagés dans un processus d'aliénation parentale et que même s'il arrivait à cette conclusion, il n'était pas sûr qu'il préconiserait leur placement dans un environnement neutre au motif qu'il serait probable que les enfants auraient tendance à rendre leur père responsable d'une telle mesure. Dans son complément d'expertise du 18 mars 2014, il a préconisé un élargissement du droit de visite du père – avec la précision que l'absence de toute modification de la situation dans un délai de six mois devrait être considérée comme un signe d'alarme et poser la question de mauvais traitements psychologiques envers les enfants –, une prise en charge thérapeutique familiale dans l'Unité Les Boréales et l'octroi d'un mandat de curatelle éducative au SPJ, points auxquels le premier juge a donné suite. Dans un rapport du 7 janvier 2014, le Prof. H. \_\_\_\_\_ – consulté par N. \_\_\_\_\_, mais qui a pris connaissance du dossier – a expliqué que le cadre idéal pour les enfants n'existait probablement pas, ces derniers ayant été et resteraient des victimes de la conflictualité parentale. Il a toutefois précisé, à cet égard, que la littérature scientifique la plus respectée était très clairement opposée à la parentectomie judiciaire en l'absence de la garantie qu'un nouveau cadre de vie aurait un effet bénéfique (compensant pour le traumatisme d'une séparation contrainte), sans les signes d'une maltraitance objectivable autre que le conflit interconjugal, et envers et contre la parole de l'enfant qui, aliéné ou pas, tentait de s'adapter à la situation ambiante. Il en a conclu qu'il convenait de déterminer l'alternative la moins néfaste pour le bien-être des enfants, tout en relevant qu'en cas de proposition de changement de lieu de vie, l'argumentation devrait être très convaincante. Dans son rapport du 24 mars 2015 suite à l'audition des enfants, l'ORPM a expliqué que depuis le mois d'octobre 2012, le conflit parental n'avait pas évolué, étant aussi puissant, dévastateur et agitateur que le premier jour et que les enfants tenaient toujours le même discours et l'adaptaient probablement pour protéger leur mère qu'ils estimaient la plus fragilisée. Dans son rapport du 10 avril 2015, l'Unité Les Boréales a également fait état d'un conflit parental qui ne s'apaise pas malgré tout le travail engagé par le SPJ et les rencontres thérapeutiques dans leur unité. Elle a relevé que les enfants étaient pris dans un conflit de loyauté majeur qui entravait leur développement psychologique et « parentifiés », de sorte qu'ils pourraient à l'avenir être confrontés à des difficultés d'autonomisation puisqu'ils demeuraient l'étayage de leur mère. Au vu de la situation chroniquement délétère pour le bien-être des enfants, elle a conclu que la mise en place de mesures de protection à leur égard pourrait leur permettre de sortir de cette stratégie de sur-adaptation afin qu'ils puissent vivre de manière plus authentique. Elle a précisé qu'un tel processus était souvent accompagné, dans un premier temps, de l'expression d'une importante souffrance et que dans ce cas celle-ci pourrait être comprise comme la première étape d'une accession à une plus grande authenticité et comme la sortie d'une parentification. Finalement, le Dr S. \_\_\_\_\_, dans son courrier du 28 avril 2015, a approuvé le point de vue de l'Unité Les Boréales et a estimé que le moment était venu de se poser sérieusement la question de mesure de protection sous forme d'un éloignement des enfants de l'environnement familial. Il a considéré que des mesures devaient être prises rapidement et que les éléments du dossier étaient suffisamment éloquents pour prononcer un retrait de la garde sans qu'un complément d'expertise soit nécessaire. bb) Les intervenants reprochent à N. \_\_\_\_\_ d'instrumentaliser ses enfants, ce qui aurait pour effet de les « parentifier » et de les faire évoluer dans un milieu familial

« toxique ». Cela étant, il ressort du dossier que les enfants parviennent à avoir une vie relativement équilibrée en dehors de ce contexte dès lors qu'ils n'ont aucune difficultés scolaires, disposent d'une vie sociale normale et exercent des activités extrascolaires. Leur âge leur permet d'ailleurs déjà d'avoir une certaine indépendance qui peut les aider à sortir du conflit familial. En l'état, il paraît difficile de déterminer si, à long terme, un effet positif pourrait se dégager d'un placement en foyer d'O.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_. Un tel placement leur permettrait certes de prendre de la distance avec ce contexte familial, mais il réduirait à néant leur cadre de vie scolaire et amical actuel qui apparaît clairement sain et les priverait de l'amour quotidien de leur mère, dont les compétences ne sont pour le reste pas remises en cause. Dans ces circonstances, il paraît légitime d'avoir des doutes sur le bénéfice d'un tel placement. On rappelle d'ailleurs la remarque du Dr H.\_\_\_\_\_, psychologue reconnu, qui relevait que la littérature scientifique la plus respectée était très clairement opposée à la parentectomie judiciaire en l'absence de la garantie qu'un nouveau cadre de vie aurait un effet bénéfique (compensant pour le traumatisme d'une séparation contrainte), sans les signes d'une maltraitance objectivable autre que le conflit interconjugal, et envers et contre la parole de l'enfant qui, aliéné ou pas, tente de s'adapter à la situation ambiante, comme en l'espèce. En outre, les enfants s'opposent vivement à leur placement et leurs courriers remis le 3 mai 2015 à la Présidente du Tribunal paraissent sincères. Si l'on peut adopter une certaine retenue dans la prise en compte de l'avis des enfants dans une telle cause – les enfants ne pouvant pas se rendre compte d'un éventuel bénéfice à long terme d'un placement dans un foyer –, il n'en demeure pas moins qu'au vu de leur âge (15 et 13 ans) et de leur maturité apparente, leur avis, sans qu'il soit déterminant, doit être pris en compte. Dans ses déterminations en procédure d'appel, le SPJ, qui intervient au sein de la famille depuis octobre 2012, est par ailleurs d'avis qu'en l'espèce, un placement des enfants ne se justifie pas. Il en ressort notamment ce qui suit : « Dans le cas particulier, nous sommes d'avis qu'au regard de la situation complexe et des enjeux relationnels au sein de cette famille, le placement d'O.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_ hors du milieu familial n'aura que peu d'effets sur la relation parentale conflictuelle. Au contraire, cela pourrait accentuer l'animosité entre les parties qui vont se rejeter mutuellement la responsabilité du placement et renforcer de ce fait, le conflit de loyauté dans lequel se trouvent les enfants qui ont pris fait et cause pour l'appelante. En effet, on peut émettre l'hypothèse qu'en choisissant une opinion proche de celle de leur mère, les enfants tentent de se protéger des propos du parent le plus en souffrance. Malgré ce qui précède, l'on peut toutefois constater que ces deux adolescents ressentent et expriment la peine de chacun des membres de la famille découlant du conflit existant. O.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ sont capables de se protéger du discours paternel relatif aux sujets sensibles (dénigrement de la mère, religion et sexualité). Par ailleurs, ils nous affirment s'opposer à leur mère, quand celle-ci tente de parler de leur père. Même s'il est indiqué dans le rapport d'expertise du Docteur S.\_\_\_\_\_ qu'un placement reste la solution, ce dernier ne ferait, à notre sens, qu'un travail autour "du symptôme" et ne pourrait traiter le véritable problème du conflit majeur opposant les deux parents. De plus, C.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ sont des adolescents et, une fois placés, ils devront bouleverser leur environnement scolaire et amical qui, à ce jour, leur est bénéfique. Les deux mineurs affirment se concentrer sur leurs études et ont d'excellents résultats. Dans cette situation, force est de constater que le fonctionnement familial actuel n'a pas permis une évolution bénéfique au travers des solutions mises en place (notamment une médiation de couple, thérapie aux Boréales avec un travail sur le fonctionnement conjugal). Le placement risque à fortiori d'être mis en

échec par les différents membres de la famille et amplifier les jeux relationnels néfastes. Au regard de l'âge des enfants, ceux-ci pourraient se sentir victimes du placement et entrer dans une démotivation et une fragilité émotionnelle, maintenue semble-t-il à ce jour par ce même fonctionnement rigide. Comme indiqué précédemment, le placement risque de cliver encore plus l'antagonisme entre les parties. Dans l'état, nous proposons de tenter une médiation familiale permettant de travailler sur les relations et les besoins individuels de chaque membre de la famille. Pour ce faire, nous imaginons la possibilité que cette médiation se réalise entre le père et ses enfants, chacun individuellement, mais également entre l'appelante et ses enfants de la même manière. Cette médiation devrait avoir pour objectif de se centrer sur les différents modes de communication intrafamiliale, afin de mettre en place un espace sécurisé où chaque enfant pourra s'exprimer librement. Cela correspond également au vœu de C.\_\_\_\_\_ et O.\_\_\_\_\_ qui ont pu nous faire part de ce besoin de pouvoir dialoguer différemment avec chacun des parents. En conclusion, nous sommes persuadés, au vu de ce qui précède, que le placement de la fratrie serait plus préjudiciable que bénéfique à leur bon développement, ce d'autant plus qu'au vu du peu de places existantes en institution, il y aurait un risque de déracinement des adolescents de leur milieu social et scolaire, si un tel placement devait être effectué. » Si l'Unité Les Boréales et l'expert S.\_\_\_\_\_ ont émis un avis différent dans leurs dernières correspondances – avec toutefois une certaine retenue s'agissant de l'Unité Les Boréales –, sur lequel le premier juge s'est d'ailleurs essentiellement basé pour rendre son ordonnance, il y a lieu de relativiser leur portée. Sans remettre en cause les compétences reconnues de ces professionnels, leurs courriers ne suffisent pas pour ordonner le placement des enfants, compte tenu du fait qu'ils ne comprennent pas une analyse complète de la situation, en particulier une évaluation des conséquences possibles d'un placement en foyer, et dans la mesure où aucun autre élément solide au dossier ne plaide pour une telle décision. S'agissant de l'expert, il n'a par ailleurs n'a pas suivi personnellement l'évolution du contexte familial puisque plus d'une année s'est écoulée entre le dépôt de son complément d'expertise et son courrier du 28 avril 2015. Compte tenu de l'ensemble des circonstances et sur la base du dossier actuel, il ne semble en l'état pas approprié d'ordonner le retrait de la garde des enfants à leur mère et de charger le SPJ de placer ces derniers dans un lieu de résidence neutre. Cette mesure ne garantit en effet pas une amélioration de la situation des enfants et comporte, au contraire, le risque que celle-ci se péjore, comme le relève d'ailleurs le SPJ, de sorte qu'elle n'apparaît pas justifiée au regard du principe de la proportionnalité.

## **E. 5**

a) Les considérations qui précèdent conduisent ainsi à l'admission de l'appel, à l'annulation des chiffres II à XI de l'ordonnance attaquée et au renvoi de la cause au premier juge pour qu'il examine l'opportunité d'ordonner une médiation familiale telle que proposée par le SPJ et/ou d'autres mesures de protection en faveur des enfants. b) Le litige relève du droit de la famille, de sorte qu'il est possible de s'écarter des règles générales en matière de frais (art. 107 al. 1 let. c CPC). En l'occurrence, compte tenu des circonstances qui ont conduit au prononcé attaqué, il ne se justifie pas de mettre les frais judiciaires de deuxième instance à la charge du canton au sens de l'art. 107 al. 2 CPC. Arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), ils seront répartis par moitié entre les parties, étant précisé que l'assistance judiciaire a été accordée à ces dernières et que ces frais seront donc laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Compte tenu de la nature de la cause et du fait que l'intimé s'en est remis à justice, les dépens seront compensés. c) Le conseil d'office de N.\_\_\_\_\_ a déposé le 7 septembre 2015 sa liste

d'opérations annonçant que lui-même et son associée avaient consacré 14.58 heures à la procédure d'appel, ce qui paraît justifié vu l'ampleur du litige et le travail accompli. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; RSV 211.02.3]), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 2'624 fr. 40, à quoi s'ajoutent les débours par 72 fr. 35 et la TVA sur le tout par 215 fr. 75, soit au total à 2'912 fr. 50. d) Quant au conseil d'office de E.\_\_\_\_\_, il a déposé sa liste d'opérations le 8 septembre 2015, annonçant que son avocat-stagiaire avait consacré 7h40 à la procédure d'appel. Au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 RAJ), l'indemnité d'honoraires doit être fixée à 843 fr. 35, à quoi s'ajoutent les débours pour 26 fr. et la TVA sur le tout par 69 fr. 55, soit au total à 938 fr. 90. e) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à leur conseil d'office mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est admis. II. Les chiffres II à XI de l'ordonnance sont annulés et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'elle examine l'opportunité d'ordonner une médiation familiale et/ou d'autres mesures de protection en faveur des enfants O.\_\_\_\_\_, née le [...] 2000, et C.\_\_\_\_\_, né le [...] 2002. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs) pour l'appelante N.\_\_\_\_\_ et à 300 fr. (trois cents francs) pour l'intimé E.\_\_\_\_\_, sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. IV. L'indemnité d'office de Me Habib Tabet, conseil de l'appelante, est arrêtée à 2'912 fr. 50 (deux mille neuf cent douze francs et cinquante centimes), TVA et débours compris, et celle de Me Lise-Marie Gonzales Pennec, conseil de l'intimé, à 938 fr. 90 (neuf cent trente-huit francs et nonante centimes), TVA et débours compris. V. Les bénéficiaires de l'assistance judiciaire sont, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenus au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La Juge déléguée : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Habib Tabet (pour N.\_\_\_\_\_), ■ Me Lise-Marie Gonzales Pennec (pour E.\_\_\_\_\_). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.